

# CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES MIGRANTS DISPARUS ET DÉCÉDÉS VOYAGEANT D'AFRIQUE VERS L'EUROPE DU SUD-OUEST



**JUILLET 2025**

Juillet 2025

## Informations Bibliographiques

**Titre :** Legal Framework Concerning Missing and Deceased Migrants Traveling from Africa to South-West Europe

**Auteurs/Autrices :** Equipo Argentino de Antropología Forense (EAAF), The University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, The University of Chicago Law School Immigrants' Rights Clinic et EuroMed Droits.

**Date de Publication :** Juillet 2025

**Pages :** 30

**Langue Originale :** English

**Traduction :** Elastik Lab

**EuroMed Rights**, fondé en 1997, est un réseau réunissant **68 organisations** issues de **30 pays**. Son action vise à promouvoir et protéger les droits humains et la démocratie dans les régions sud et est de la Méditerranée, tout en influençant les politiques des principaux acteurs européens à l'égard de ces régions. Le réseau remplit sa mission par la mise en réseau et les échanges entre ses membres et partenaires, le renforcement des capacités pour améliorer leurs compétences, la **surveillance et la documentation** des violations et abus des droits humains, ainsi que par le **plaidoyer**.

**EAAF (Equipo Argentino de Antropología Forense)** est une organisation non gouvernementale argentine qui applique les sciences forensiques aux cas de violations des droits humains. Elle réalise des investigations forensiques indépendantes pour aider les familles de victimes à faire valoir leur droit à la justice et à la vérité, et éventuellement à retrouver les dépouilles de leurs proches disparus. Depuis sa création en 1984, quelques mois après la chute de la dernière dictature argentine, l'EAAF a été pionnière dans l'application des sciences forensiques aux enquêtes de droits humains dans plus de 60 pays, en se concentrant principalement sur les disparitions forcées. L'équipe a permis l'identification de milliers de victimes, fourni des réponses à leurs familles, apporté des éléments de preuve dans des procédures judiciaires qui ont conduit à la condamnation de dictateurs et de hauts responsables militaires dans neuf pays, formé des milliers de proches de victimes, de praticiens forensiques gouvernementaux, de juges, de policiers, de défenseurs des droits humains et de journalistes, et contribué à l'amélioration de nombreux protocoles forensiques reconnus au plan international, notamment ceux relatifs à l'enquête sur les féminicides et les décès de migrants disparus. L'investigation des disparitions sous un régime démocratique fait partie des tout premiers travaux de l'équipe.


**Clinique des droits humains de la Faculté de droit de l'Université de Chicago (GHRC)** de la faculté de droit de l'Université de Chicago collabore avec des partenaires et des communautés pour promouvoir la justice et remédier aux inégalités et disparités structurelles à l'origine des violations des droits humains dans le monde. La GHRC emploie des tactiques diverses et des méthodes interdisciplinaires pour traiter des enjeux urgents et insuffisamment abordés en matière de droits humains. Elle poursuit simultanément deux objectifs : plaider en faveur de changements majeurs à l'échelle mondiale et former la prochaine génération d'avocats efficaces, éthiques et créatifs. Dans ce cadre, la GHRC cherche à innover et à réfléchir non seulement à l'état actuel du domaine des droits humains, mais aussi à ce qu'il pourrait et devrait devenir. Les travaux de la GHRC sont variés et comprennent notamment l'enquête et la promotion de la responsabilité pour les atrocités de masse et les conflits armés, la prise en compte des impacts du colonialisme, la défense de l'égalité et de la non-discrimination et le développement des droits socio-économiques.

## REMERCIEMENTS :

Nous tenons à remercier nos consultants basés en Espagne, en Tunisie et au Maroc, dont les analyses ont grandement contribué à une meilleure compréhension de la situation juridique des migrants disparus dans leurs contextes nationaux respectifs.

- Santiago Yerga (Espagne) – Janvier à Mars 2025
- Said Azelif (Maroc) – Octobre à Décembre 2024
- MJ (Tunisie) – Octobre à Décembre 2024

Cette étude a été partiellement financée par le **Département fédéral des affaires étrangères de Suisse (DFAE)**. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteur·rice·s et ne reflètent pas nécessairement celles du DFAE suisse.

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA  
State Secretariat STS-FDFA  
Peace and Human Rights



# TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction.	05
II. Cadre Juridique International	06
A. Définition des « Migrants Disparus » en Droit International.	06
B. Droit International des Réfugiés.	08
C. Droit International des Droits Humains.	10
D. Droit international Humanitaire.	15
E. Droit Pénal International.	16
F. Droit Maritime International.	17
G. Protections Juridiques Régionales.	17
III. Cadres Juridiques Nationaux	21
IV. Principaux Enjeux et Préoccupations	24
V. Recommandations et Prochaines Étapes	27
VI. Ressources Complémentaires	28

## I. INTRODUCTION

Chaque année, des milliers de personnes disparaissent ou perdent la vie en tentant de franchir les frontières internationales entre l'Afrique et l'Europe, à la recherche de sécurité et de meilleures opportunités<sup>1</sup>. Les flux migratoires en provenance d'Afrique ont progressivement augmenté au cours des deux dernières décennies<sup>2</sup>, et devraient continuer de croître, en partie en raison des catastrophes climatiques, des conflits, des inégalités, des difficultés socio-économiques et des violations des droits de l'homme. Face à cette augmentation, les pays de transit et de destination renforcent leurs restrictions, poussant les migrants à emprunter des routes toujours plus dangereuses.

Malgré la large reconnaissance, par les États, de l'importance d'aborder la question des migrants disparus et décédés, il existe un manque de coordination formelle et de procédures claires entre les parties prenantes concernées. Dans certains pays, le partage d'informations reste insuffisant voire inexistant. Cette situation est aggravée par l'absence de cadres juridiques solides protégeant les migrants disparus et décédés.

Le présent rapport analyse les cadres juridiques existants relatifs aux migrants disparus et décédés voyageant de l'Afrique vers l'Europe du sud-ouest. Il s'appuie sur l'examen du droit international pertinent, notamment le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit maritime international.

Il étudie également les instruments régionaux en Europe et en Afrique, et s'appuie sur des études de cas juridiques au Maroc, au Sénégal, en Espagne, en Tunisie et en Gambie.

Ce rapport n'a pas vocation à offrir un panorama exhaustif de l'ensemble des dispositions légales applicables, mais vise à présenter une vue d'ensemble des principaux cadres juridiques. Des études de cas détaillées pour le Maroc, la Tunisie et l'Espagne seront publiées dans les mois à venir, en complément de ce rapport.

<sup>1</sup> Organisation internationale pour les migrations, Projet Migrants Disparus, <https://missingmigrants.iom.int/fr/region/afrique> (consulté le 8 juin 2025). Le nombre exact de migrants disparus lors de la traversée de l'Afrique vers l'Europe n'est pas connu, et les chiffres publiés représentent probablement une sous-estimation importante. Voir également Comité international de la Croix-Rouge, Compter les morts : comment les décès enregistrés de migrants aux frontières maritimes de l'Europe du Sud ne donnent qu'un aperçu partiel du phénomène (15 déc. 2022) (étude s'appuyant sur une recherche antérieure menée par l'Université d'Amsterdam).

<sup>2</sup> Centre d'études stratégiques de l'Afrique, tendances migratoires en Afrique à surveiller en 2023 (9 janvier 2023), <https://africacenter.org/fr/spotlight/tendances-migratoires-a-surveiller-en-afrique-en-2023/>

## II. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

### A. DÉFINITION DES « MIGRANTS DISPARUS » EN DROIT INTERNATIONAL.

En droit international, le terme « migrants disparus » n'est défini par aucun traité ni accord juridique contraignant. Il n'existe donc pas de dispositions spécifiques, au titre du droit conventionnel ou de la coutume internationale, traitant des migrants portés disparus ou décédés.

Le droit international des droits de l'homme fournit des définitions et des cadres juridiques pour diverses catégories de migrants — en particulier les réfugié-e-s et les demandeur-se-s d'asile, ainsi que, par exemple, les travailleur-se-s migrants. En réalité, les raisons qui poussent une personne à migrer au-delà de son pays d'origine sont souvent plus variées que les seuls critères du statut de réfugié-e : elles peuvent inclure des raisons économiques ou professionnelles, des phénomènes liés au changement climatique, etc.

Par ailleurs, le droit international humanitaire — qui s'applique aux situations de conflit armé — définit comme « disparu » toute personne dont la localisation est inconnue du fait du conflit et impose aux parties au conflit des obligations concernant les personnes disparues et décédées. Toutefois, de nombreux migrants ne disparaissent pas en lien avec un conflit armé et ne peuvent dès lors pas se prévaloir de ces protections.

Ainsi, les garanties dont peuvent bénéficier les migrant-e-s qui disparaissent ou décèdent lors de leur périple de l'Afrique vers l'Europe du sud-ouest doivent être déduites des protections générales offertes par plusieurs régimes juridiques internationaux : le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme, le droit maritime international et, lorsqu'il y a lieu, le droit international humanitaire et le droit pénal international. Ces différents cadres sont détaillés ci-dessous.

***“En droit international,  
le terme « migrants  
disparus » n'est défini  
par aucun traité ni  
accord juridique  
contraignant.”***



## B. INTERNATIONAL REFUGEE LAW.

Avant le XX<sup>e</sup> siècle, les restrictions à la liberté de circulation et de réinstallation dans un autre pays étaient relativement limitées. Aujourd'hui, la possibilité de voyager légalement et de se réinstaller dans un autre pays est fortement encadrée. Cependant, le droit international des réfugiés a été élaboré pour prendre en compte certaines catégories de personnes forcées de quitter leur pays et bénéficiant, de ce fait, d'une protection internationale. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 constituent les textes fondateurs qui définissent les obligations des États à l'égard des réfugié·e·s.

L'article 1 de la Convention de 1951 définit le réfugié comme toute personne qui «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité» et qui, en raison de ladite crainte, ne peut ou ne veut y retourner<sup>3</sup>.

De nombreux pays ont élargi, dans leur législation nationale, les critères de reconnaissance du statut de réfugié ou de demandeur d'asile, en précisant ce qui peut constituer des "actes de persécution" en vertu desquels des personnes peuvent prétendre au statut de réfugié, et ont interprété cette définition de différentes manières<sup>4</sup>.

Un principe essentiel à la protection des réfugiés est celui du non-refoulement : il interdit à un État de renvoyer une personne vers un pays où elle risque de faire face à des menaces graves à sa vie, à des persécutions ou à de graves violations des droits humains<sup>5</sup>.

Par ailleurs, il est interdit de rendre une personne apatride, c'est-à-dire sans nationalité légale. Toutefois, on estime à au moins 4,4 millions le nombre de personnes apatrides dans le monde aujourd'hui, privées ainsi de droits fondamentaux<sup>6</sup>. Enfin, des dispositions spécifiques protègent les enfants et mineur·e·s non accompagnés<sup>7</sup>.

À l'échelle mondiale, de plus en plus d'États prennent des mesures pour éviter d'accueillir des réfugié·e·s et des demandeur·se·s d'asile sur leur territoire : cela passe notamment par l'interception de bateaux en haute mer, ou par le renforcement des barrières à l'entrée. (Il convient toutefois de noter qu'abandonner une personne en haute mer ou intercepter des navires et les renvoyer dans des États où ils risqueraient d'être blessés équivaut à un refoulement)<sup>8</sup>.

Il convient de noter que de nombreuses personnes souhaitant migrer vers d'autres pays ne sont pas considérées comme des réfugiés. Elles peuvent migrer pour des raisons économiques, en raison de l'extrême pauvreté ou pour une multitude d'autres raisons. Nombre d'entre elles empruntent

<sup>3</sup> Convention relative au statut des réfugiés, 28 Juillet 1951, 1951, 189 U.N.T.S. 137, Art 1.

<sup>4</sup> Voir, e.g. 2024/1347, Règlement (Eu) 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

<sup>5</sup> Voir, Convention relative au statut des réfugiés, 28 Juillet 1951, 1951, 189 U.N.T.S. Art 33(1). De nombreux autres instruments exigent également des États qu'ils respectent le principe de non-refoulement.

<sup>6</sup> UNHCR, L'apatridie dans le monde, <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/statelessness-around-the-world-2/> (consulté le 2 juillet 2025).

<sup>7</sup> Nombre d'entre elles découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir de manière générale: International organization for migration international migration law unit, iml information note on the protection of unaccompanied migrant children (Oct. 2016), <https://www.iom.int/sites/g/files/tmzbdl2616/files/2018-07/IML-Information-Note-Protection-of-Unaccompanied-Migrant-Children.pdf>

<sup>8</sup> Hirsi Jamaa et autres c. Italie, Cour européenne des droits de l'homme (2012). Pour plus d'informations sur les manières dont les embarcations sont régulièrement interceptées et repoussées, voir par exemple : Border forensics, complicité aérienne – la surveillance aérienne de frontex permet les abus (12 décembre 2022), <https://www.borderforensics.org/fr/enquetes/airborne-complicity/>

des voies régulières qui facilitent la migration, mais en raison du nombre limité de voies régulières disponibles, beaucoup sont contraintes de recourir à des voies « irrégulières » et dangereuses. Ces itinéraires deviennent de plus en plus précaires et peuvent entraîner la mort.

Lorsque l'architecture internationale de protection des réfugiés a été mise en place après la Seconde Guerre mondiale, les droits et la protection des personnes disparues ou décédées en cours de migration n'ont pas été pris en compte. Ainsi, les textes fondamentaux du droit international des réfugiés n'incluent ni définition ni dispositions relatives aux personnes disparues ou décédées.

**Le principe de non-refoulement interdit à un État de renvoyer une personne vers un pays où elle encourt des menaces graves pour sa vie, des risques réels de persécution, ou des violations graves de ses droits humains.**

## C. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS.

Le droit international des droits humains énonce les protections générales que les États sont tenus de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction ou présentes sur leur territoire. De manière générale, les droits de l'homme sont des protections que les États doivent à toute personne du seul fait de son humanité, et ce indépendamment de la nationalité, de la race, de la religion, du genre ou d'autres aspects de l'identité.

Il convient de souligner, dès le départ, que toute personne dispose de la liberté de circulation, y compris celle de quitter tout pays, y compris le sien<sup>9</sup>. De plus, les personnes se trouvant légalement dans un pays autre que le leur ne peuvent, en principe, en être expulsées que par une décision prise conformément à la loi<sup>10</sup>. Cependant, dans la pratique, la fermeture croissante des frontières rend de plus en plus difficile l'exercice effectif du droit de quitter son pays, ce qui contribue à l'augmentation du nombre de migrants disparus ou décédés.

Les violations des droits humains constituent également des facteurs majeurs de migration. Les atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, les discriminations, ou encore l'incapacité des États à garantir les droits socio-économiques participent à pousser les individus à quitter leur pays à la recherche de meilleures conditions de vie.

Bien que non exhaustifs, certains droits humains essentiels qui s'appliquent aux migrants disparus comprennent :

### LE DROIT À LA VIE

Le droit à la vie est considéré comme un droit fondamental en droit international, auquel aucune dérogation n'est permise.<sup>11</sup> L'obligation des États de protéger ce droit comporte une dimension substantielle, qui définit de manière stricte et limitée les cas dans lesquels une privation de vie peut être admissible, à condition que cela soit prévu par la loi. Elle comporte également une obligation procédurale d'enquêter sur tout décès potentiellement illégal ou suspect<sup>12</sup>. Les États doivent respecter le droit à la vie, c'est-à-dire s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraîner, de manière prévisible, la mort d'une personne, mais aussi prendre des mesures positives pour protéger les individus contre les atteintes à leur vie causées par d'autres personnes relevant de leur juridiction.

Le Comité des droits de l'homme, organe chargé du suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ( l'instrument qui consacre le droit à la vie en droit international), a élaboré une interprétation précisant les obligations des États pour garantir ce droit. Il y est notamment indiqué que les États doivent adopter "des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants"<sup>13</sup>. Parmi les groupes concernés figurent les enfants migrants non accompagnés, les personnes déplacées, les demandeur-se-s d'asile,

<sup>9</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, art. 12.

<sup>10</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, art. 13.

<sup>11</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, art. 6, voir également, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, art. 6 (Droit à la vie), Doc. U.N. CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018).

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, art. 6 (Droit à la vie), Doc. U.N. CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018); Christof Heyns, et al., Investigating Potentially Unlawful Death under International Law: The 2016 Minnesota Protocol, 52, THE INTERNATIONAL LAWYER 47-80 (2019).

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36, Art. 6 (droit à la vie), U.N. Doc. CCPR/C/GC/36 (Oct. 30, 2018) (citation omise).

les réfugié-e-s et les personnes apatrides.

Les Principes de 1989 sur la prévention et l'enquête efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, adoptés par le Conseil économique et social, ainsi que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (révisé en 2016), établissent les normes, procédures et lignes directrices internationales pour mener des enquêtes conformes au droit.

L'obligation d'enquêter d'un État est déclenchée "lorsqu'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de tout homicide résultant potentiellement d'un acte illégal"<sup>14</sup> même si ce décès suspect est causé par des individus inconnus ou privés, et indépendamment d'une éventuelle implication de l'État ou d'action criminelle.

Les enquêtes sur les décès suspects doivent être menées de manière (i) rapide, (ii) efficace et exhaustive (iii) indépendante et impartiale, et (iv) transparente.<sup>15</sup> Le Protocole du Minnesota révisé insiste sur le fait que la participation des membres de la famille est essentielle au bon déroulement d'une enquête.<sup>16</sup> Il précise les modalités de cette participation, notamment en veillant à ce que les proches ne soient ni menacés ni intimidés, qu'ils soient informés immédiatement lorsque l'identité d'une personne décédée est établie, et qu'à l'issue des procédures nécessaires, "la dépouille devrait être restituée aux proches afin qu'ils puissent en disposer selon leurs croyances."<sup>17</sup>

Ainsi, étant donné que de nombreux migrants sont susceptibles d'être décédés dans des circonstances pouvant être qualifiées de mises à mort illégales au regard du droit international, les États ont à la fois l'obligation de prévenir de tels décès, mais aussi, lorsqu'ils se produisent, celle de rechercher activement les personnes concernées et de mener une enquête rigoureuse. Ce processus doit impérativement inclure la participation des familles.

<sup>14</sup> Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (révisé en 2016), 15.

<sup>15</sup> Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (révisé en 2016), 22.

<sup>16</sup> Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (révisé en 2016), 35-37.

<sup>17</sup> Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (révisé en 2016), 37.



## LIBERTÉ CONTRE LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

L'interdiction absolue de la torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants (TCID) impose aux États de s'abstenir de toute pratique de ce type et de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir.

En droit international, la torture est définie comme: "tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite"<sup>18</sup>.

Au cours de leur parcours migratoire, de nombreuses personnes subissent des actes de torture ou des TCID. Il peut s'agir de détention dans des lieux où les conditions sont extrêmement dégradantes, infligeant douleurs et souffrances profondes. Il arrive également que leurs familles soient laissées sans nouvelles, ignorant le sort ou la localisation de leurs proches, ce qui leur cause une angoisse insoutenable.

Ainsi, l'interdiction de la torture et des TCID protège avant tout les migrants eux-mêmes. Toutefois, cette protection peut s'étendre aux membres de leur famille, en particulier dans les cas de disparition ou de décès. Des juridictions ont reconnu que, dans certaines situations où le corps d'une personne disparue a été gravement maltraité, ou lorsque l'État a fait disparaître et tué une personne tout en continuant à dissimuler son sort, les conséquences subies par la famille peuvent atteindre un tel niveau de gravité qu'elles constituent, elles aussi, une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant en droit international<sup>19</sup>.

## LIBERTÉ CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Les situations de disparition forcée concernent directement les migrants, notamment lorsque ceux-ci sont confrontés à "l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi."<sup>20</sup>

Les disparitions dans le contexte migratoire deviennent de plus en plus fréquentes, en particulier du fait que de nombreuses personnes fuient des conflits armés, des violences ou des difficultés socio-économiques. Les crimes commis à l'encontre des migrants restent souvent impunis, tandis que la

18 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, 1465 U.N.T.S. 85, Art 1.

19 Protection des morts - Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, U.N. Doc. A/HRC/56/56 (25 Avril 2024); Inter-American Court of Human Rights, Nicholas Blake vs Guatemala, judgment of 24 January 1998 (Merits), 112-116.

20 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 Décembre 2006, 2716 U.N.T.S. 3., Art 2.

militarisation croissante des frontières les rend encore plus vulnérables.<sup>21</sup>

Toute personne dispose pourtant du droit de ne pas faire l'objet d'une disparition forcée. Les États ont l'obligation de rechercher immédiatement toute personne présumée disparue et de clarifier son sort. Le Comité des disparitions forcées, chargé du suivi de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a publié plusieurs principes directeurs, notamment l'Observation générale n°1 (2023) relative à la disparition forcée dans le contexte migratoire (CED/C/GC/1), soulignant que " la recherche de personnes disparues doit tenir compte de la vulnérabilité particulière des migrants."<sup>22</sup> Bien que non contraignants juridiquement, ces principes constituent des bonnes pratiques essentielles :

*- Il est attendu que les États d'origine, de transit et de destination adoptent des mécanismes de recherche spécifiques prenant en compte les difficultés propres aux parcours migratoires. Ces mécanismes doivent garantir des conditions sûres aux personnes susceptibles de témoigner sur des disparitions liées à la migration.*

*- Les États concernés doivent mettre en place des accords de coopération et désigner des autorités compétentes pour permettre une coordination efficace à chaque étape du parcours migratoire. La coopération entre les autorités de recherche doit permettre un échange rapide et sécurisé des informations et des documents permettant de localiser les personnes disparues. En conformité avec les normes internationales relatives au non-refoulement, les États doivent également veiller à ce que le contrôle aux frontières comprenne un examen individuel de chaque demande d'entrée, afin de faciliter les recherches en cas de disparition ultérieure.*

*- Il est essentiel que les proches des personnes disparues puissent participer effectivement aux recherches, même depuis leur pays de résidence. Leurs connaissances, ainsi que celles des organisations accompagnant les migrants, doivent être intégrées à la conception des stratégies et des mesures de recherche.*

*- Les États doivent adopter des politiques spécifiques pour la protection des victimes de disparition forcée à toutes les étapes de la migration, afin d'éviter leur revictimisation, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et/ou de mineur·e·s non accompagnés.*

Par ailleurs, la responsabilité des États peut être engagée lorsque leurs procédures migratoires provoquent ou ne permettent pas de prévenir efficacement les disparitions forcées. L'opacité des systèmes de détention des migrants peut accroître leur exposition au risque de disparition, ce qui engage la responsabilité étatique.<sup>23</sup> Il en va de même pour les expulsions irrégulières menées par l'État, telles que le non-enregistrement des migrants, la contrainte à franchir des frontières par des zones hostiles ou le renvoi direct vers le pays d'origine sans procédure appropriée, notamment en matière d'asile.<sup>24</sup>

Les détentions et expulsions irrégulières engagent donc particulièrement la responsabilité de l'État. Le Comité des disparitions forcées a précisé certaines mesures préventives que les États doivent mettre en œuvre, telles que l'interdiction de la détention secrète de migrants, la collecte régulière et systématique de données pour comprendre l'ampleur du phénomène, l'adoption de politiques fondées sur des données probantes pour garantir un accès sûr, régulier et ordonné à la migration, l'intégration du principe non dérogeable de non-refoulement, l'obligation de recherche et d'enquête,

21 Voir de manière générale, Bernard Duhaime and Andréanne Thibault, Protection of Migrants from Enforced Disappearance: A Human Rights Perspective, 99, INT'L REV OF THE RED CROSS (2017).

22 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, Principe 9 (28 août 2019), <https://www.ohchr.org/fr/documents/legal-standards-and-guidelines/guiding-principles-search-disappeared-persons>

23 Bernard Duhaime and Andréanne Thibault, Protection of Migrants from Enforced Disappearance: A Human Rights Perspective, 99, INT'L REV OF THE RED CROSS (2017), 577-579.

24 Bernard Duhaime and Andréanne Thibault, Protection of Migrants from Enforced Disappearance: A Human Rights Perspective, 99, INT'L REV OF THE RED CROSS (2017), 580-582.

le droit des victimes d'accéder à la vérité et à la justice, ainsi que la formation et la coopération entre États parties.<sup>25</sup>

Les protections prévues pour les migrants disparus et leurs familles sont donc substantielles. Toutefois, toutes les situations de disparition de migrants ne relèvent pas du cadre de la disparition forcée, ce qui en limite la portée. De plus, la ratification relativement limitée de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signifie que, dans la pratique, de nombreuses familles de migrants disparus ne peuvent pas bénéficier de ses protections, sauf si ces obligations relèvent également du droit international coutumier.

## DROITS DE L'ENFANT

En plus du droit à la vie reconnu à toute personne, les enfants – y compris les enfants migrants – bénéficient de droits spécifiques en vertu du droit international. La quasi-totalité des États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci stipule que l'« intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », et que les États doivent respecter « le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris son nom (...) et ses relations familiales ».<sup>26</sup>

En ce qui concerne les mineur-e-s non accompagné-e-s, la Convention impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants comme étant non accompagnés ou séparés dès que possible, y compris aux frontières, de mener des activités de recherche et, lorsque cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de réunifier les enfants séparés avec leur famille dans les meilleurs délais.<sup>27</sup>

## DROITS DES TRAVAILLEUR-SE-S MIGRANT-E-S

Enfin, il existe des protections spécifiques concernant les droits des travailleur-se-s migrant-e-s, telles que prévues par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.<sup>28</sup> Cette Convention mentionne explicitement les obligations à l'égard des migrants décédés, et impose aux États parties de faciliter, si nécessaire, le rapatriement des dépouilles des travailleurs migrants ou des membres de leur famille vers leur pays d'origine.<sup>29</sup>

## CONCLUSION

Bien qu'il n'existe pas d'obligations explicites et spécifiques relatives aux personnes migrantes disparues ou décédées, le cadre général des droits humains impose aux États de garantir le respect des droits fondamentaux des migrants et de leurs familles. Ce respect implique que les États prennent des mesures pour rechercher les personnes migrantes disparues, identifier les personnes décédées et traiter les familles avec dignité et considération.

<sup>25</sup> Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées, Observation générale n° 1 relative aux disparitions forcées dans le contexte migratoire, Doc. N.U. CED/C/GC/1 (26 octobre 2023), <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/cedcgc1-general-comment-no-1-2023-enforced>

<sup>26</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, 20 Novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3., Art 3 et 8.

<sup>27</sup> Comm. on the Rights of the Child, General Comment No. 6: Treatment of Unaccompanied and Separated Children Outside Their Country of Origin, U.N. Doc. CRC/GC/2005/6, ¶ 13 (Sept. 1, 2005), <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-6-treatment-unaccompanied-and-separated-children-outside-their-country-of-origin>

<sup>28</sup> Il convient de noter que ce traité n'a été ratifié que par 58 États, et ne s'appliquera donc pas de manière plus large.

<sup>29</sup> International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, Dec. 18, 1990, 2220 U.N.T.S. 3., Art 71.

## D. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le droit international humanitaire (DIH), ou le droit des conflits armés, est un corpus juridique applicable tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux. Il impose des obligations à toutes les parties au conflit, et pas uniquement aux États. D'autres branches du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, continuent également de s'appliquer en période de conflit ; toutefois, en cas de chevauchement entre deux normes, le DIH prévaut en situation de conflit armé.

À l'échelle mondiale, la guerre et les conflits constituent l'un des principaux moteurs des migrations, qu'elles soient forcées ou volontaires. Ainsi, même si les « migrants » ne sont pas explicitement ou spécifiquement mentionnés par le DIH, nombre d'entre eux se trouvent dans des contextes où ce droit s'applique. C'est notamment le cas lorsqu'ils résident dans un pays en proie à un conflit armé, ou lorsqu'ils bénéficient des obligations continues imposées aux parties au conflit dans leur pays d'origine.

Parmi les dispositions les plus importantes du DIH figurent les obligations relatives au respect de la vie familiale, y compris les devoirs spécifiques liés aux personnes disparues et décédées, qui sont clairement définis.<sup>30</sup> Si les règles précises diffèrent légèrement selon qu'il s'agisse de conflits armés internationaux ou non internationaux, les obligations trouvent leur fondement dans le droit au respect de la vie familiale. Les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, doivent prendre les mesures nécessaires pour recenser les personnes portées disparues du fait du conflit, et informer les familles de leur sort.<sup>31</sup> En outre, toutes les parties sont tenues de traiter les personnes décédées avec respect, ce qui implique de rechercher les personnes disparues ou décédées, de récupérer les corps, d'enregistrer toutes les informations disponibles en vue de leur identification, et de manipuler les corps avec dignité.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Pour un aperçu général du droit international humanitaire qui s'applique aux migrants disparus et décédés, voir Helen Obregón Gieseken, "La protection des migrants selon le droit international humanitaire", 904 Revue internationale de la Croix-Rouge (avril 2017).

<sup>31</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I), June 8, 1977, 1125 U.N.T.S. 3, art 32; see also, Jean-Marie Henckaerts & Louise Doswald-Beck, Customary International Humanitarian Law 413 (Int'l Comm. of the Red Cross 2005) (Rule 113).

<sup>32</sup> Jean-Marie Henckaerts & Louise Doswald-Beck, Customary International Humanitarian Law 413 (Int'l Comm. of the Red Cross 2005) (Rule 113).

## Application du DIH aux migrants

Le DIH peut s'appliquer aux migrants dans les situations suivantes :

**Les migrants se trouvant dans un pays tiers (autre que le leur) en situation de conflit armé** bénéficient, s'ils ne participent pas aux combats (et sont donc considérés comme civils), des protections générales accordées aux civils dans un conflit. Certaines catégories de migrants, dont les réfugiés, peuvent également être couvertes par des protections spécifiques en cas de conflit armé international.

**Les migrants fuyant un conflit** peuvent bénéficier des obligations imposant aux parties de prendre des mesures concrètes pour rechercher les personnes disparues, clarifier leur sort et leur localisation, rétablir les liens familiaux et recenser les personnes décédées.

## E. DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Le droit pénal international prévoit la responsabilité pénale individuelle — par opposition aux obligations qui incombent aux États ou aux parties à un conflit dans le cadre du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire — pour des crimes précisément définis. Il s'agit notamment des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide. Des migrants disparus ou décédés peuvent avoir été victimes de tels crimes, et leurs proches peuvent, dans certains cas, rechercher la vérité ou obtenir justice par le biais de mécanismes relevant du droit pénal international.

Le meurtre, lorsqu'il est commis en connaissance de cause dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, est considéré comme un crime contre l'humanité.<sup>33</sup> En outre, le fait de tuer intentionnellement (« willful killing ») ou de porter atteinte à la dignité de la personne, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux, constitue un crime de guerre.<sup>34</sup> Ces atteintes à la dignité humaine incluent les traitements humiliants et dégradants, y compris lorsqu'ils sont infligés à des corps sans vie.

33 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90., Art 7(1)(a).

34 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90., Art 8(2)(a)(i); Art 8(2)(b)(xxi); Art 8(2)(c)(ii).



## F. DROIT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des migrants disparaissent ou meurent lors de traversées maritimes, le droit maritime international peut s'appliquer. En vertu du droit international, les capitaines de navires ont l'obligation de porter assistance aux personnes en détresse en mer.<sup>35</sup> Cette obligation implique que les États doivent coopérer et coordonner leurs efforts pour permettre aux capitaines de s'acquitter de leur mission de sauvetage. La Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) divise les mers en zones de recherche et de sauvetage (SAR), attribuant aux États côtiers la responsabilité première d'intervenir lorsqu'un incident survient dans leur zone. Elle impose aux États de « coordonner ces zones et, dès qu'ils reçoivent l'information qu'une personne est en détresse dans leur secteur, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour lui fournir l'aide la plus appropriée possible. »<sup>36</sup> Par ailleurs, les États qui prennent en charge des personnes secourues en mer doivent veiller à ce que ces dernières soient traitées conformément aux autres normes du droit international. Ainsi, les migrants qui répondent aux critères du statut de réfugié ne peuvent être ni expulsés ni renvoyés vers un pays où ils risqueraient des persécutions graves.

## G. PROTECTIONS JURIDIQUES RÉGIONALES

En plus des protections internationales reconnues aux personnes migrantes, le droit régional — tant en Afrique qu'en Europe — peut s'appliquer, selon les circonstances, tel que la nationalité et la localisation du ou de la migrant-e. Comme pour le cadre juridique international, il n'existe pas de traité contraignant ni de dispositions spécifiques traitant des « migrants disparus ». De nombreuses protections prévues par les instruments juridiques régionaux reflètent celles existant déjà dans le droit international. Le présent rapport ne traite pas en détail du cadre juridique régional.

Deux initiatives et résolutions clés, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes (et donc considérées comme du « droit souple »), méritent d'être mentionnées ici.

Premièrement, en 2021, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une « Résolution sur les migrants et les réfugiés disparus en Afrique et l'impact sur leurs familles »<sup>37</sup>. Cette résolution de la Commission :

*4. Invite les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les migrants et réfugiés en transit ou résidant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ne disparaissent, notamment en évitant la séparation des familles, en favorisant leur réunification lorsque cela est possible, et en s'efforçant d'identifier les personnes disparues ou décédées, conformément aux cadres juridiques applicables ;*

...

*9. Appelle les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, en collaboration avec d'autres États et parties prenantes concernées, à standardiser la collecte et l'échange d'informations pertinentes, à établir des mécanismes de coordination efficaces pour la recherche et l'identification des migrants et réfugiés disparus ou décédés, entre les autorités et entités compétentes, au sein des pays et entre eux, et à faciliter l'interaction avec leurs familles, conformément aux normes internationales*

35 UNHCR, Rescue at Sea, 4-5, 11-12 (2015)

<https://www.unhcr.org/us/media/rescue-sea-guide-principles-and-practice-applied-migrants-and-refugees>; United Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS Art 98 (1)) (1982); Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974.

36 UNHR, Lethal Disregard: Search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea, 7 (2021).

37 Résolution sur les migrants et réfugiés disparus en Afrique et les conséquences sur leurs familles - CADHP/RES. 486 (EXT.OS/ XXXI11) 2021

relatives à la protection des données et à la vie privée ; et invite en outre les États parties à renforcer leurs capacités et leurs normes en matière de médecine légale, et à centraliser les données sur les personnes disparues et les corps non identifiés au niveau national, conformément aux normes internationales en matière de médecine légale et de protection des données ;

...

11. Invite également les États parties à garantir le droit des familles des migrants et des réfugiés à connaître la vérité et à obtenir des réponses afin de pouvoir faire leur deuil, et à mettre fin au climat d'impunité totale concernant les violations des droits humains ;

La résolution appelle également les États à considérer les effets de leurs lois, politiques et actions sur la disparition des personnes, et à coopérer avec des expert-e-s internationaux et des acteurs non étatiques pour répondre aux besoins des migrants disparus. Bien que cette résolution ne soit pas juridiquement contraignante, elle établit un cadre solide à travers lequel les États peuvent — et doivent — agir pour rechercher, identifier et réunir les migrants disparus avec leurs familles, et, en cas de décès, identifier et restituer les corps à leurs proches.

Deuxièmement, au niveau européen, en 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution 2569, intitulée « Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile disparus – Un appel à faire la lumière sur leur sort<sup>38</sup> ». Cette résolution indique que :

5. L'Assemblée rappelle que, en application de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), les États membres ont un devoir de prévenir les violations du droit à la vie et d'enquêter sur tous les cas de mort non naturelle ou d'homicides illégaux; c'est sur cette base qu'ils doivent définir la manière dont ils traitent la question des personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues.

6. L'Assemblée exprime sa sympathie et sa solidarité avec les familles des personnes disparues et reconnaît que leur quête d'informations est légitime. Elle estime que les adultes ont le droit de choisir de ne pas divulguer à leur famille le lieu où ils ou elles se trouvent, mais qu'il est important également pour les familles de savoir si leurs proches sont morts ou vivants.

...

9. Les États membres doivent mener les opérations de recherche et de sauvetage en mer et sur terre conformément au droit international, dans le plein respect de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Les refoulements sont des pratiques illégales qui peuvent également conduire à des disparitions et qui doivent cesser immédiatement.

...

38 Conseil de l'Europe, Personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues – Un appel à clarifier leur sort

15. En ce qui concerne l'identification et le traitement des corps des personnes décédées, l'Assemblée souligne qu'il est absolument nécessaire d'allouer des ressources supplémentaires aux services de médecine légale et aux médecins légistes, et notamment qu'il est important de pouvoir disposer d'un espace suffisant dans les morgues en attendant l'autopsie, l'identification, l'inhumation ou le rapatriement.

La résolution comporte également des dispositions relatives à la traite des êtres humains, à la non-criminalisation des migrants à la recherche de leurs proches disparus, aux approches en matière d'identification (recommandant de s'inspirer des méthodes d'identification des victimes de catastrophes), ainsi qu'à la nécessité de suivre les normes juridiques internationales pour enquêter de manière fiable sur les cas de décès illégal.

Par ailleurs, la résolution recommande aux États membres du Conseil de l'Europe d'adopter une définition commune des « migrants disparus », fondée sur les normes établies par le Comité international de la Croix-Rouge. Elle propose de définir les migrants disparus comme : « une personne dont la famille est sans nouvelles et/ou qui, selon des informations fiables, a disparu par suite d'un conflit armé (international ou non international) ou d'une autre situation de violence, ou de toute autre situation (notamment une catastrophe ou une migration) pouvant requérir l'intervention d'une institution neutre et indépendante »<sup>39</sup>

La résolution contient également d'autres orientations opérationnelles pour améliorer la recherche, la gestion et l'identification des migrants disparus ou décédés.

39 Conseil de l'Europe, Personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues – Un appel à clarifier leur sort, Résolution 2569 (2024). Article 25.1



## Cas sélectionnés de la Cour européenne des droits humains

### **Alkhatib et autres c. Grèce (2024), requête n° 3566/16**

Dans l'affaire Alkhatib et autres c. Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les tirs effectués en 2014 par les garde-côtes grecs sur un bateau à moteur transportant 14 migrants constituaient une violation du droit à la vie, tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, car ces tirs avaient mis en danger, de manière imprudente, la vie des personnes à bord. Le bateau avait été intercepté par les autorités et avait reçu l'ordre de s'arrêter. Toutefois, il ne s'est pas conformé à l'ordre et a commencé à effectuer des « manœuvres dangereuses », percutant à plusieurs reprises les navires des garde-côtes. La Cour a néanmoins estimé que cela ne justifiait pas le recours à des tirs sur l'embarcation.

### **Safi et autres c. Grèce (2022), requête n° 5418/15**

Le 20 janvier 2014, un bateau de pêche transportant 27 ressortissant-e-s afghans, syriens et palestiniens a coulé au large d'une île de la mer Égée alors qu'il était remorqué par les garde-côtes grecs, entraînant la mort de 11 personnes. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les garde-côtes grecs n'avaient pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour assurer la protection et l'assistance aux migrants, ce qui a conduit à leur décès. La Cour a également conclu à une absence d'enquête effective sur les violations du droit à la vie.

### **Hirsi Jamaa et autres c. Italie (2012), requête n° 27765/09**

Dans cette affaire, les requérants faisaient partie d'un groupe d'environ 200 personnes ayant quitté la Libye à bord de trois embarcations pour tenter de rejoindre les côtes italiennes. Le 6 mai 2009, ils ont été interceptés en mer par la Guardia di Finanza et les garde-côtes italiens. Les personnes à bord ont été transférées sur des navires militaires italiens et renvoyées à Tripoli. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'Italie avait violé l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants ainsi que l'interdiction des expulsions collectives, en renvoyant les migrants vers la Libye sans avoir procédé à une évaluation du risque auquel ils étaient exposés en Libye ou dans leurs pays d'origine.

## III. CADRES JURIDIQUES NATIONAUX

De nombreuses protections relatives aux migrants disparus ou décédés se trouvent au sein des cadres juridiques nationaux. Si l'on observe une grande diversité ainsi que des lacunes dans les dispositifs juridiques d'un pays à l'autre – ce qui sera traité plus en détail dans la section suivante – certains thèmes communs et protections générales se dégagent malgré tout. Cette section, fondée sur des études spécifiques menées au Maroc, au Sénégal, en Espagne, en Gambie et en Tunisie, met en lumière plusieurs aspects essentiels. Elle se veut volontairement sélective, chaque cas ou contexte nécessitant une analyse propre du cadre juridique applicable dans le pays concerné.

Dans chacun des pays étudiés, il n'existe aucune définition spécifique ni de lois particulières concernant les migrants disparus. En réalité, les obligations afférentes à ces situations découlent généralement d'un croisement entre le droit administratif, le droit pénal, le droit de la santé et l'incorporation du droit international des droits de l'homme.



Le droit administratif encadre des aspects tels que l'enregistrement des naissances et des décès, les procédures funéraires ou encore la régulation des cimetières. Ces réglementations précisent en général les démarches à suivre pour déclarer un décès, les conditions de traitement du corps, la conduite des rites funéraires et les exigences relatives à la mise en terre. Dans la plupart des pays, il est obligatoire de déclarer un décès dans un délai déterminé et d'obtenir un certificat de décès. En outre, des restrictions peuvent exister quant aux lieux d'inhumation autorisés (cimetières désignés), avec parfois des prescriptions spécifiques liées à la religion du défunt.

Dans certains cas, les codes administratifs abordent aussi la question des personnes disparues. Ainsi, en Tunisie, le Code du statut personnel énonce une définition générale de la notion de « personne disparue » et prévoit des mécanismes permettant aux autorités ou à d'autres acteurs d'intervenir dans de telles situations.<sup>40</sup> L'article 82 du Code du statut personnel fixe un délai de deux ans, dans un contexte de guerre ou de circonstances exceptionnelles, au terme duquel une personne disparue peut être déclarée décédée. En temps normal, cette déclaration relève de la décision d'un juge.<sup>41</sup>

La plupart du temps, lorsqu'une personne est portée disparue ou est supposée décédée dans des circonstances suspectes, le droit pénal entre également en jeu. Les déclarations de disparition sont déposées auprès des commissariats de police, qui ont compétence pour engager des recherches. Lorsqu'un corps est découvert sans identification possible, l'affaire est souvent transmise aux autorités judiciaires chargées d'élucider les circonstances du décès, en lien avec d'autres services compétents tels que les experts médico-légaux.

Au Maroc, par exemple, l'article 79 du Code de procédure pénale prévoit que :

*« Un officier de police judiciaire qui signale la découverte du corps d'une personne décédée des suites de violences ou d'autres causes, et dont la cause du décès demeure inconnue ou incertaine, doit en informer immédiatement le ministère public. Ce dernier doit se rendre immédiatement sur les lieux de la découverte et procéder à un premier examen.*

*Le représentant du ministère public peut se rendre sur les lieux de la découverte, s'il l'estime nécessaire, et peut solliciter l'assistance de personnes qualifiées pour déterminer les circonstances du décès, ou désigner un représentant parmi les officiers de police judiciaire pour effectuer la même tâche.*

*Les personnes recherchées par le ministère public doivent prêter serment par écrit d'exprimer leur opinion selon les exigences de leur honneur et de leur conscience, sauf si elles sont inscrites sur la liste des experts assermentés près les tribunaux.*

*Le représentant du ministère public peut également désigner des experts pour déterminer la cause du décès. »*

L'un des obstacles majeurs rencontrés dans certains pays tient au fait qu'il n'est pas possible, pour des particuliers, de signaler la disparition d'un ressortissant étranger en situation irrégulière dans un commissariat local. En Espagne, par exemple, il est impossible d'enregistrer la disparition d'un migrant sans statut régulier dans la base de données nationale auprès des autorités locales. La famille ou les proches doivent plutôt déclarer la disparition depuis le pays d'origine, qui doit alors enclencher la procédure via des canaux de coopération policière transnationale, ou bien déposer plainte auprès des ambassades accréditées en Espagne. Le Sénégal connaît une exigence similaire. Ces contraintes représentent des obstacles majeurs à une recherche efficace des migrants disparus ou décédés.

Par ailleurs, les codes de la santé – notamment en ce qui concerne la gestion des corps – peuvent

également s'appliquer aux migrants décédés. Ces textes encadrent en général les obligations des experts médico-légaux et varient fortement selon les pays. En Espagne, par exemple, le transfert des dépouilles de ressortissants étrangers vers d'autres pays est régi par les articles 38 et 39 du décret 2263/1974 du 20 juillet, portant approbation du règlement de police sanitaire mortuaire.<sup>42</sup> Toutefois, dans de nombreux États, le manque de systèmes centralisés, à la fois au niveau national et transnational, ainsi que l'absence d'une approche prenant en compte la perspective des migrants dans la gestion des morts, limitent l'efficacité des enquêtes médico-légales.

Enfin, de nombreux pays intègrent, soit directement, soit par le biais de lois habilitantes, les obligations découlant du droit international des droits humains. Dans certains cas, cela inclut des interdictions relatives aux disparitions forcées ainsi que des protections spécifiques aux travailleurs migrants, inspirées des traités internationaux.

<sup>42</sup> Decreto 2263/1974, de 20 de julio, por el que se aprueba el Reglamento de Policía Sanitaria Mortuoria, BOE núm. 196, de 17 de agosto de 1974, <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1974-1358>



<sup>40</sup> George N Sfeir, The Tunisian Code of Personal Status (Majallat Al-Ahw Al Al-Shakhsiy Ah), Middle East J 11, 3: 309-318 (1957).  
<sup>41</sup> Id.

## IV. PRINCIPAUX DÉFIS ET PRÉOCCUPATIONS

Bien que des efforts soient déployés pour améliorer les lois existantes aux niveaux local, national, régional et international, des défis majeurs subsistent et entravent la recherche et l'identification des migrants disparus et décédés. Cinq grands défis se dégagent en particulier.

### 1. LES SYSTÈMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX N'ONT PAS ÉTÉ CONÇUS POUR RÉPONDRE AUX SITUATIONS DES MIGRANTS DISPARUS ET DÉCÉDÉS

Aucune législation n'avait initialement envisagé comment traiter de manière humaine, éthique et efficace ces cas. Ainsi, tant au niveau international que national, des lois qui n'avaient pas été pensées pour ces situations sont aujourd'hui mobilisées pour tenter de répondre à ces enjeux. En conséquence, la protection des migrants disparus et décédés repose sur un assemblage fragmenté de textes.

Le fait même qu'aucun document juridique contraignant ne propose une définition du « migrant disparu » (et que très peu de textes non contraignants l'évoquent) illustre ce vide fondamental. Comme mentionné précédemment, le droit international des droits humains et le droit des réfugiés contiennent certaines définitions du terme « migrant », bien que celles-ci s'appliquent principalement aux réfugiés. Le droit international humanitaire définit une personne comme « disparue » dans le contexte d'un conflit armé. Aucun mécanisme ne permet toutefois de croiser ces notions pour construire une définition spécifique des « migrants disparus ».

Cette lacune peut avoir de graves conséquences pratiques. Par exemple, une personne fuyant un pays non en conflit armé mais traversant une zone en conflit bénéficiera des protections prévues pour les civils dans ce contexte, y compris l'obligation de recherche en cas de disparition ou de décès. Mais dès lors qu'elle entre dans un pays en paix, les protections prévues par le droit international humanitaire ne lui sont plus applicables.

### 2. LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL EXISTANTES, QUI PROTÈGENT (DE MANIÈRE IMPARFAITE) LES MIGRANTS DISPARUS OU DÉCÉDÉS, SONT SOUVENT BAFOUÉES DANS LA PRATIQUE

Les États ne respectent pas toujours les normes visant à protéger les personnes vulnérables, en particulier les migrants. À l'échelle mondiale, y compris entre l'Europe et l'Afrique, de nombreux exemples montrent comment les États externalisent le contrôle des frontières pour éviter l'application du droit des réfugiés.<sup>43</sup> Cette tendance s'accompagne d'une tolérance croissante vis-à-vis des violations massives des droits des migrants : conditions de détention indignes, arrestations arbitraires, atteintes aux garanties procédurales, violences aux frontières, et restriction des voies légales de migration.<sup>44</sup> Cela rend les parcours plus dangereux, accroît le nombre de disparitions ou de décès, et réduit d'autant les possibilités d'identification.

### 3. LA NATURE TRANSNATIONALE DU PHÉNOMÈNE DES MIGRANTS DISPARUS OU DÉCÉDÉS APPELLE UNE COOPÉRATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS, COOPÉRATION QUI FAIT SOUVENT DÉFAUT

Chaque pays concerné – pays d'origine, de transit ou de destination – tente de se défaire sur les autres de la responsabilité de mettre en place un cadre solide pour la recherche et l'identification des personnes disparues. Ce refus collectif d'assumer les responsabilités se traduit par des familles contraintes de naviguer entre plusieurs juridictions, sans jamais obtenir les réponses auxquelles elles ont droit sur le sort de leurs proches.

### 4. LES LÉGISLATEURS, MAGISTRATS, PROCUREURS ET AUTRES RESPONSABLES DE LA CONCEPTION ET DE L'INTERPRÉTATION DU DROIT NE SONT PAS SUFFISAMMENT EN LIEN AVEC LES ACTEURS DE TERRAIN

Ceux qui sont en première ligne – secouristes, membres de la société civile locale, bénévoles, familles, forces de l'ordre, experts médico-légaux – sont pourtant confrontés quotidiennement aux difficultés liées à la recherche et à l'identification des migrants disparus. Dans bien des cas, ces acteurs s'engagent bien au-delà de leurs obligations professionnelles. Pourtant, ceux qui ont le pouvoir de réformer la loi ou de trancher les affaires ne comprennent pas toujours la réalité vécue sur le terrain. Les propositions de réforme manquent alors de pertinence, car elles ne s'appuient pas sur les connaissances des plus concernés.

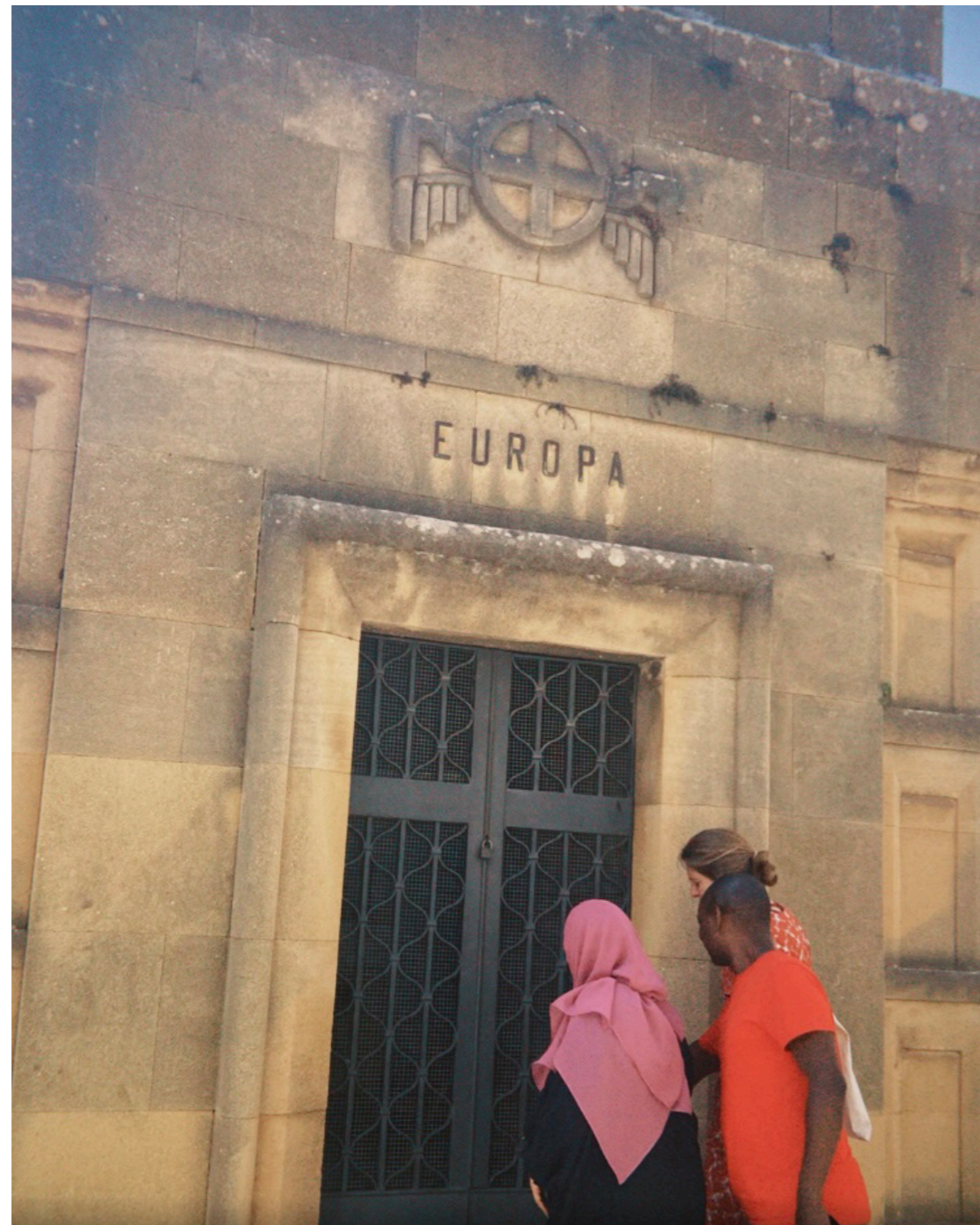
### 5. LA CRIMINALISATION DES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA RECHERCHE ET LA PROTECTION DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Un dernier obstacle entravant une réponse efficace réside dans la criminalisation des personnes impliquées dans la recherche et l'identification des migrants disparus ou décédés. Ainsi, des familles souhaitant signaler la disparition d'un proche, mais se trouvant elles-mêmes en situation irrégulière

<sup>43</sup> Voir de manière générale, Lorena Stella Martini & Tarek Megerisi, Road to Nowhere: Why Europe's Border Externalisation Is a Dead End, EUR. COUNCIL ON FOREIGN RELS. (Dec. 14, 2023), <https://ecfr.eu/publication/road-to-nowhere-why-europes-border-externalisation-is-a-dead-end/>.

<sup>44</sup> Anthony Faiola et al., With Europe's support, North African nations push migrants to the desert, THE WASH. POST (May 20, 2024), <https://www.washingtonpost.com/world/interactive/2024/eu-migrant-north-africa-mediterranean/>.

dans le pays, peuvent se voir notifier une décision d'expulsion ou d'éloignement, au lieu de recevoir l'aide attendue. Des individus engagés dans des opérations de recherche et de sauvetage en mer sont poursuivis pour leur action. Des organisations accompagnant les familles sont accusées de complicité avec des réseaux de trafic et font l'objet de poursuites. Cette tendance à criminaliser les initiatives humanitaires en faveur des personnes en déplacement produit un effet dissuasif généralisé, renforçant l'invisibilisation et la marginalisation de groupes déjà particulièrement vulnérables. Cela entrave les efforts pour retrouver et identifier les personnes disparues, tout en aggravant la détresse et le traumatisme des proches.



## V. RECOMMANDATIONS

Afin de mieux soutenir les migrants disparus ou décédés ainsi que leurs familles, il est nécessaire de :

1. Évaluer les lois sous un angle transnational, et là où elles ne traitent pas de manière adéquate les questions liées aux migrants disparus ou décédés, les adapter et les réviser. Les pays confrontés à un grand nombre de migrations doivent travailler en collaboration pour combler les lacunes juridiques existantes, dans un esprit de coopération mutuelle et de responsabilité partagée.
2. Les États doivent élaborer un cadre de coopération internationale sur la question des migrants disparus, par exemple sous la forme d'un Pacte international pour la coopération des États en matière de migrants disparus. Une action collective implique de prendre en charge et de soutenir tous les migrants disparus ou décédés, et pas uniquement les ressortissants de son propre pays. En raison de la nature complexe et transnationale des parcours migratoires, il ne sera pas possible de retrouver et d'identifier un maximum de personnes sauf si tous les pays collaborent pour identifier toutes les personnes disparues et décédées.
3. À l'échelle nationale, revoir, réviser ou élaborer une législation pour la prise en charge et la protection des migrants disparus. Ces lois doivent tenir compte de la complexité des parcours migratoires et adopter une approche centrée sur les familles.
4. Pour rechercher et identifier les migrants disparus, s'appuyer sur des modèles et des approches existants réunissant des acteurs étatiques et non étatiques. Tous les acteurs clés engagés dans la réponse aux situations de disparition et de décès de migrants doivent être inclus dans les efforts législatifs et politiques.

# VI. RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Pour une vue d'ensemble sur les nombreuses questions relatives aux migrants disparus, voir :

- EuroMed Droits, <https://euromedrights.org/fr/theme/migration-refugies-et-demandeurs-dasile/>, par exemple :
  1. [https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2023/07/EuroMed-Rights\\_Tracing-and-Identifying-Missing-Migrants\\_EN-1.pdf](https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2023/07/EuroMed-Rights_Tracing-and-Identifying-Missing-Migrants_EN-1.pdf)
  2. <https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2024/12/FR-Contribution-sur-le-phenomene-des-migrants-disparus.pdf>
- International Committee for the Red Cross, Missing Migrants and Their Families: The ICRC's Recommendations to Policy-Makers (2020)
- International Committee for the Red Cross, Guidelines on Coordination and Information-Exchange Mechanisms for the Search for Missing Migrants (2021)
- Stefanie Grant, 'Irregular Migration and Frontier Deaths, Acknowledging a Right to Identity', in Marie-Benedicte Dembour and Tobias Kelly (eds), Are Human Rights for Migrants? Critical Reflections on the Status of Irregular Migrants in Europe and the United States (Routledge, 2011)
- Nina H.B. Jørgensen, Missing Migrants and the Right to Identification, Nordic Journal of Human Rights, 43(1), 40–58 (2024)
- Council of Europe, Missing migrants, refugees and asylum seekers – A Call to Clarify their Fate, Doc. 16037 (2024)
- African Commission on Human and Peoples' Rights, Resolution on Missing Migrants and Refugees in Africa and the Impact on Their Families, ACHPR/Res. 486 (EXT.OS/XXXIII) 2021
- Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, Morris Tidball Binz: Protection of the Dead, U.N. Doc. A/HRC/56/56 (Apr. 25, 2024)
- Report of the Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants, Gehad Madi: Phenomenon of Migrants Going Missing or Subjected to Enforced Disappearance – Human Rights Analysis, U.N. Doc. A/HRC/59/49 (Apr. 28, 2025)
- Helen Obregón Gieseken, The protection of migrants under international humanitarian law, 904 Int'l Rev. Red Cross (April 2017)



**EuroMed Rights**  
Rue des deux Églises 14  
1000 Brussels, Belgium



**Equipo Argentino de Antropología Forense (EAAF)**

Spanish Delegation  
Paseo de las Acacias, 3, 1-A  
28005 – Madrid, Spain



**THE UNIVERSITY OF CHICAGO**  
**THE LAW SCHOOL**  
Global Human Rights Clinic

**The University of Chicago Law School**  
– Global Human Rights Clinic

1111 E 60th St  
Chicago, IL 60637 – USA

